

BURKINA FASO

INDICE D'INGÉRENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC 2021



Global Center for
Good Governance
in Tobacco Control



INTRODUCTION

Au Burkina Faso, comme dans la plupart des pays de la région subsaharienne, la lutte antitabac a une histoire relativement récente. Avant la ratification de la Convention cadre, quelques actions ont été menées à partir des années 1980. Il s'agit principalement de l'information et de la sensibilisation du public, notamment à l'occasion de la Journée mondiale sans tabac, de campagnes d'information, d'éducation en matière de tabagisme dans les établissements scolaires et dans les Universités.

Par ailleurs, la question du tabac a été prise en compte dans un certain nombre de documents de référence tels que la Politique sanitaire nationale, les Plans nationaux de développement sanitaire (PNDS) 2001-2010 et 2011-2020, le Plan stratégique de santé des jeunes 2004 -2008. Quelques textes législatifs et réglementaires ont été adoptés en la matière. On a :

→ le Raabo N°AN IV- 0081/FP/SAN/CAPRO/DP du 29 février 1988 portant réglementation de la publicité et des lieux de consommation des tabacs ;

→ la loi N°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

→ la loi N°025-2001/AN du 25 octobre 2001 portant code de la publicité au Burkina Faso. Cette loi élargit l'interdiction de la publicité à la radio.

→ le décret N°2003-360/PRES/PM/MINFO du 10 juillet 2003 portant conditions de parrainage et de mécénat au Burkina Faso ;

→ le Protocole d'accord entre le Ministère de l'information et de la culture du Burkina Faso représenté par Monsieur le Ministre, d'une part, et le Groupe de travail national de l'industrie du tabac d'autre part.

Mais c'est véritablement avec la ratification de la Convention cadre en 2006 qu'il y a eu le début d'une lutte organisée contre le tabac au Burkina Faso. C'est un événement majeur car désormais le Burkina Faso est Partie à la Convention Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) depuis le 29 octobre 2006. Le tabagisme est donc considéré comme un problème de santé publique au Burkina Faso. Ceci justifie la ratification de la CCLAT de l'OMS le 31 juillet 2006.

Ainsi, pour respecter ses obligations vis-à-vis de la CCLAT, le pays a pris des mesures multiformes d'ordre politique, législatif, réglementaire voire administratif que sont :

la Loi 040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac ;

→ le décret 2011-1050/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national de lutte contre le tabac au Burkina Faso;

→ le décret 2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso ;

→ le décret 2011-1052/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant interdiction de fumer dans les lieux publics clos et les transports en commun au Burkina Faso ;

→ l'arrêté conjoint 2015-366/MS/MICA portant fixation des modalités d'application du décret 2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso ;

Toujours, au titre de l'arsenal juridique, on peut noter également le décret N°2015-1592/PRES-TRANS promulguant la loi 066-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant autorisation de ratification du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

La plupart de ces textes sont connus par le grand public voire de certains responsables administratifs et connaissent un début d'application.

L'article 5.3 constitue l'une des dispositions fondamentales de la CCLAT en ce sens qu'il traite de la question de l'industrie du tabac dont l'ingérence constitue l'un des obstacles majeurs à la lutte antitabac, particulièrement dans les pays à revenu faible comme le Burkina Faso.

Les articles 29 et 30 de la loi antitabac traitent de la protection des politiques publiques contre l'influence néfaste de l'industrie du tabac qui ne cesse de s'ingérer dans les politiques de lutte antitabac. Ainsi, la société civile dont Afrique Contre le Tabac (ACONTA) est toujours montée au créneau pour dénoncer les cas d'ingérence par divers moyens : des lettres de protestation aux autorités politiques et administratives et aux parlementaires, des articles et points de presse à l'adresse du public.

Au Burkina Faso, selon l'enquête STEPS réalisée en 2013, la prévalence générale du tabagisme est de 19,8% chez les 25 à 64 ans. Elle était de 29,2% chez les hommes et 11,8% chez les femmes. Les sujets

jeunes de 25 à 34 ans de sexe masculin sont les plus touchés avec une prévalence de 32,6%. L'exposition passive à la fumée de tabac à domicile était de 36,3% chez les hommes et les femmes âgés de 25 à 64 ans.

Il existe cinq (05) compagnies de tabac officiellement reconnues dans notre pays¹. Ces compagnies disposent d'agréments attribués par le ministère du commerce de l'industrie et de l'artisanat. Parmi elles, on note une usine de fabrication de cigarettes (manufacture burkinabé de cigarettes) occupant 80% à 85% du marché selon le ministère du commerce. Treize (13) marques de cigarettes sont vendues légalement sur le marché. A cela s'ajoutent les cigarettes de contrebandes ne comportant pas les avertissements sanitaires graphiques sur les emballages.

Ces dernières années, les textes de lutte antitabac connaissent un début d'application surtout l'interdiction de fumer dans les lieux publics clos et dans les transports en commun, la mise en œuvre des avertissements sanitaires graphiques sur les emballages de tabac et sur l'interdiction de la publicité. Face à cette situation faisant craindre, l'industrie du tabac des activités dites de responsabilité sociale d'entreprise (RSE) font monnaies courantes. Ce qui pourraient constituer un obstacle à la mise en œuvre des politiques de lutte antitabac dans notre pays.

Ce rapport sur l'indice d'ingérence de l'industrie du tabac au Burkina Faso couvre la période de 2014 à Mars 2021. Il s'agit du premier rapport du Burkina Faso sur l'Indice d'ingérence de l'industrie du tabac qui évalue la façon dont le gouvernement répond aux tactiques de l'industrie du tabac en utilisant les directives de l'article 5.3 de la CCLAT de l'OMS. Sur la période, le pays a obtenu un score de 57/100, reflétant un niveau modéré d'ingérence de l'industrie du tabac dans l'élaboration des politiques publiques. Il utilise le questionnaire élaboré par Global Center for Good Governance in Tobacco Control (GGTC). Les informations destinées à ce rapport ont été recueillies sur 20 questions, réparties en sept catégories, à partir de sources accessibles au public, notamment les sites Web des gouvernements, les

rapports publiés dans les médias de masse, les rapports et les sites Web des fabricants de tabac. Les scores vont de 0 à 5. Plus le score est bas, plus la conformité à l'article 5.3 de la CCLAT de l'OMS et à ses directives d'application est bonne.

Le Burkina Faso participe pour la première fois à la production du rapport mondial sur l'Indice d'Ingérence de l'Industrie du Tabac dans les politiques de santé publique. Notre pays fait partie des quatorze (14) pays Africains retenus pour mener des recherches sur les cas d'ingérence.

Cela a été possible grâce à l'assistance technique et financière de Global Center for Good governance in Tobacco Control (GCTC) ou Centre mondial pour la bonne gouvernance dans la lutte antitabac et de l'Alliance pour le Contrôle du Tabac en Afrique (ACTA).

¹ IMPERIAL TOBACCO GROUP/MABUCIG Sa, BAT/ SOCIKAF, PMI/SODICOM, KAANE AMERICAN INTERNATIONAL TOBACCO (SOGETAB), SIRI PRODUCTION

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

I. PARTICIPATION DE L'INDUSTRIE DU TABAC À L'ÉLABORATION DE POLITIQUES

La loi N°040-2010/AN sur la lutte antitabac, dans son chapitre 9, exige de l'État qu'il protège les politiques sanitaires de lutte antitabac des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac. Ainsi, les lois et les textes d'applications encadrant la mise en œuvre des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac sont élaborés par les services techniques des ministères de la santé et du commerce sous la supervision du comité national de lutte antitabac² d'une part et de la société civile représentée par les organisations de lutte contre le tabac d'autre part.

Aussi, en ce qui concerne la participation de la délégation officielle du Burkina à la Conférence des Parties (COP) à la Convention et à la Meeting des Parties (MOP) du Protocole sur le Commerce illicite des produits du tabac, aucun représentant de l'industrie du tabac ne figure parmi les membres de cette délégation.

Cependant, contrairement à l'esprit du protocole relatif à l'élimination du commerce illicite des produits du tabac de l'OMS, une ingérence fragrante de l'industrie du tabac a été constaté à travers la prise de l'arrêté conjoint N°2015-0356-MICA/MEF portant institution d'un système d'authentification, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac fabriqués ou importés au Burkina Faso basé sur les normes Codentify qui est une initiative des compagnies du tabac. Cette ingérence a été possible grâce au soutien financier de l'industrie du tabac à deux (02) ministères à savoir le ministère de l'économie et des finances et le ministère du commerce qui ont collaboré pour faciliter la prise de ce texte favorable à l'industrie du tabac. Il faut noter que le ministère de la santé n'est pas signataire dudit texte.

2. ACTIVITÉS DE RESPONSABILITÉ SOCIETALE D'ENTREPRISE (RSE) DE L'INDUSTRIE DU TABAC

Depuis que les textes de lutte antitabac connaissent un début d'application au Burkina Faso, l'industrie du tabac se livre à des actions dites de responsabilité sociale d'entreprise pour soigner son image aux yeux des populations. Ainsi, à la soirée dite « nuit des sponsors », le gouverneur de la région du Centre, Sibiri d'Issa Ouédraogo a adressé ses remerciements aux entreprises et à leurs représentants parmi lesquels figurent des responsables de l'industrie du tabac. Ces derniers ont été honorés au cours de la soirée de la 2^{ème} et 3^{ème} éditions des 96 heures de la région du Centre.

De plus, le 22 mars 2014, la Fondation Altadis et la Manufacture Burkinabè de Cigarettes (MABUCIG) a fait un don de forage, estimé à plus de dix (10) millions franc CFA, aux populations de Banfora dans la région des cascades à l'ouest du pays. Il a été organisé une cérémonie de remise présidée en son temps par le ministre de la communication porte-parole du gouvernement.

La Mutuelle des travailleurs de la MABUCIG (MUTRAM) un groupement à but social d'hommes et de femmes travaillant à la MABUCIG a offert des lots de matériels scolaires et d'articles de sport d'une valeur estimée à 850 000 Franc CFA aux élèves de l'école primaire de mangodara, toujours dans la région des cascades à l'ouest du pays.

Dans la deuxième ville du Burkina Faso, à bobo Dioulasso où est implanté le siège de la MABUCIG, il a été procédé à l'inauguration d'ouvrages d'adduction d'eau potable simplifiée offerts par la MABUCIG au personnel du camp Kuinima le 7 janvier 2021. Cette cérémonie a enregistré la présence du commandant de la deuxième région de gendarmerie.

² Décret N°2011- 1050/PRES/PM/MS/MEF du 30 Décembre 2011, portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité national de lutte contre le tabac.

3. AVANTAGES POUR L'INDUSTRIE DU TABAC

En général, l'industrie ne bénéficie d'aucun soutien politique du gouvernement, ce qui est conforme à l'article 30 de la loi 040-2010 AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso. Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre du décret n°2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso, le ministère du commerce a accordé un délai supplémentaire aux compagnies du tabac pour procéder à l'apposition des avertissements sanitaires graphiques sur les emballages de tabac.

4. INTERACTIONS INUTILES

Les hauts responsables de l'Etat ont participé à des activités sociales et aux événements parrainés ou organisés par les compagnies de tabac. C'est le cas lors de la célébration du cinquantenaire de la MABUCIG ou le ministre du commerce a été représenté par son directeur de cabinet.

Comme il a été souligné au niveau du premier point, le ministère du commerce et celui des finances ont accepté l'aide de l'industrie du tabac dans la prise d'un arrêté sur le suivi et la traçabilité des produits du tabac basé sur les normes Codentify.

Depuis la ratification de la CCLAT de l'OMS par le Burkina Faso, aucun partenariat formel n'a existé entre les pouvoirs publics et l'industrie du tabac.

Par ailleurs, le ministre du commerce et de l'industrie dans son rôle régalien de coordination de la politique nationale en matière de commerce et d'industrialisation est parfois amené à interagir avec l'industrie du tabac.

5. TRANSPARENCE

Au Burkina Faso, un effort est fait par les autorités pour rendre public les rencontres avec l'industrie du tabac. A titre illustratif, une rencontre sur l'application des textes antitabac a eu lieu en 2017 dans la salle de conférence du ministère de la santé, sous l'égide du ministre et où on pouvait noter la présence du représentant de l'OMS, des acteurs de la société civile et de la presse. Cette rencontre a été l'occasion pour le Ministre de la santé et ses collaborateurs d'enjoindre l'industrie du tabac

d'appliquer les textes.

Par ailleurs, il n'existe pas au Burkina Faso une réglementation du gouvernement exigeant de l'industrie du tabac à communiquer des informations, les noms des individus, entités, organisations et groupe de pression avec lesquels ils sont affiliés.

6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Au Burkina Faso, il n'existe pas de preuves que l'industrie intervient dans le financement des partis politiques et leurs candidats lors des campagnes électorales. Il n'existe pas non plus de preuves quant à l'embauche de hauts fonctionnaires de l'Etat à la retraite par l'industrie du tabac. Enfin, il est difficile d'affirmer sans se tromper qu'au Burkina Faso l'industrie du tabac emploie des responsables officiels en poste.

7. MESURES PRÉVENTIVES

Au Burkina Faso, il n'existe pas de procédure de divulgation de document ni de code de conduite prescrivant des mesures à prendre par les fonctionnaires dans leur relation avec l'industrie du tabac. Néanmoins, on peut noter récemment la prise de l'arrêté N°2021-029/MFPTPS/CAB du 19 Avril 2021, portant adoption de la charte de la qualité du service public du Ministère de la Fonction Publique, du travail et de la Protection sociale. Toutefois, cet arrêté ne traite pas de la collaboration entre les fonctionnaires et l'industrie du tabac. C'est plutôt la loi N°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso qui est très explicite quant aux informations à fournir par l'industrie du tabac aux autorités publiques. En effet, l'Article 29 alinéa I de cette loi dispose : « L'industrie du tabac est tenue de fournir à l'administration compétente toutes les informations relatives à ses activités notamment celles relatives à la production, la distribution et la promotion ».

Le plan stratégique 2016-2020 en son axe stratégique 2 traite des actions de communication pour le changement de comportement, du plaidoyer à l'endroit du gouvernement pour plus de protection des jeunes contre le tabagisme.

RECOMMANDATIONS

Au vu des conclusions ci-dessus mentionnées, il est recommandé au gouvernement de :

- ① Annuler l'arrêté conjoint N°2015-0356-MICA/MEF portant institution d'un système d'authentification, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac fabriqués ou importés au Burkina Faso basé sur les normes Codentify ;
- ② Adopter un code de conduite sur les interactions entre les membres du gouvernement, de l'administration publique et l'industrie du tabac ;
- ③ Adopter une réglementation visant à interdire les activités dites socialement responsables de l'industrie du tabac ;
- ④ Avaluer le plan stratégique 2016-2020 et adopter un nouveau plan intégrant des mesures visant à contrer les actions et manœuvres de l'industrie du tabac sur le terrain ;
- ⑤ Finaliser et mettre en oeuvre le programme national de lutte contre le tabac ;

Et à la société civile de faire le plaidoyer à l'endroit du gouvernement pour l'application de l'article 29 alinéa I de la loi N°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso qui dispose :

« L'industrie du tabac est tenue de fournir à l'administration compétente toutes les informations relatives à ses activités notamment celles relatives à la production, la distribution et la promotion ».

RÉSULTATS ET CONCLUSIONS

	0	1	2	3	4	5
INDICATEUR I : Degré de participation de l'industrie du tabac à l'élaboration des politiques						
I. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou approuvent toute offre d'aide faite par ou en collaboration avec l'industrie du tabac dans la définition ou la mise en œuvre de politiques de santé publique en matière de lutte antitabac (Rec 3.1)		1				
<p>L'article 5.3 de la CCLAT dispose : « En définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale ». En effet, les textes nationaux de lutte antitabac n'interdisent pas expressément les pouvoirs publics de refuser toutes offres d'aide de l'industrie du tabac. Certaines tentatives d'ingérence ont été rejetées implicitement par le gouvernement notamment le Ministère de la santé car il n'y a pas eu de réponse expresse à l'égard de l'industrie. Par exemple, dans le cadre de la mise en œuvre des avertissements sanitaires graphiques à laquelle l'arrêté conjoint N°2015-366/MS/MICA du 07 avril 2015³ fait référence, certaines dispositions de cet arrêté ont été remis en cause par l'industrie du tabac à travers la lettre PCA N° 109/2015/LD/jb du 12 mai 2015⁴. Mais le gouvernement n'a pas réagi et s'est contenté de poursuivre le processus de mise en œuvre de l'arrêté. Malgré le retard de 4 ans, les avertissements sanitaires graphiques ont été placés sur les emballages de tabac à partir du 1er juillet 2019. Dans cette lettre du Président du Conseil d'Administration (PCA), nous pouvons retenir la contestation du décret portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac et le rejet de la taille de 60% des faces arrière et avant du paquet que l'image devrait occuper.</p>						

³ Arrêté conjoint N°2015-366/MS/MICA du 07 avril 2015 <https://bit.ly/3m9S54R>

⁴ Lassiné Diawara, Board Président de MABUCIG - Filiale de Imperial Tobacco. Lettre à Mr Amédée Prosper DJIGUIMDE, Ministre de la santé, Ouagadougou. 12 Mai, 2015

	0	1	2	3	4	5
2. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou approuvent les politiques ou législations élaborées par/en collaboration avec l'industrie du tabac. (Rec 3.4)						5
<p>Entre 2014 et 2015, les organes du pouvoir public ont accepté le soutien de l'industrie du tabac pour l'adoption d'un système de suivi et de traçabilité. Une mission technique a été commandité pour une visite à Riom au sein de la manufacture de tabac de Riom (propriété du groupe Imperial Tobacco). En 2015, un arrêté conjoint du Ministère de l'industrie, du Commerce et de l'Artisanat (MICA) et le Ministère de l'Economie et des Finances a été pris pour instituer l'usage du Codentify.</p> <p>a) L'arrêté conjoint N°2015-0356-MICA/MEF du 28 décembre 2015 portant institution d'un système d'authentification, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac fabriqués ou importés au Burkina Faso basé sur les normes Codentify⁵</p> <p>b) Fiche synthétique de compte rendu de réunion avec pour objet : présentation de la solution de traçabilité Codentify de la Manufacture Burkinabe de Cigarette (MABUCIG)</p> <p>c) Rapport de la mission de Riom en France sur le système de marquage dénommé Codentify, mission effectuée par une délégation du Ministère de l'Economie et des Finances du 26 au 31 septembre 2014⁶.</p> <p>La mise en œuvre et l'application de ce système sont soutenues par l'industrie du tabac contrairement à l'esprit du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac de l'OMS.</p>						
3. Les pouvoirs publics permettent/invitent un représentant de l'industrie du tabac à siéger au sein de son organisme inter-agences/comité multisectoriel/groupe consultatif qui élabore la politique de santé publique. (Rec 4.8)		1				
Le gouvernement n'autorise pas ou ne permet pas à un représentant de l'industrie du tabac de siéger dans son organe.						
4. Les pouvoirs publics nomment ou autorisent des représentants de l'industrie du tabac (y compris les entreprises publiques du tabac) à faire partie de la délégation à des réunions de la COP ou de ses organes subsidiaires ou acceptent qu'ils parrainent les délégués (c'est-à-dire COP 4 & 5, INB 4 5, WG) (Rec 4.9 & 8.3)		1				

⁵ Arrêté conjoint N°2015-0356-MICA/MEF du 28 décembre 2015, <https://bit.ly/3iUgbPb>

⁶ Celestin S. Sanou, Issa Zan, Y. Jacob Bayala. Rapport de mission à Riom (France) sur le système de marquage dénommé Codentify. Septembre 2014

Les représentants de l'industrie du tabac ne font pas partie de la délégation officielle du Burkina Faso à la COP ni de ses organes subsidiaires.

INDICATEUR 2 : Activités des RSE de l'industrie du tabac

5. A. Les agences gouvernementales ou leurs représentants approuvent, soutiennent, constituent des partenariats ou participent à des activités de l'industrie du tabac décrites comme socialement responsables. (Rec 6.2)

B. Le gouvernement (ses agences et ses représentants) accepte des contributions (financières ou autres) de l'industrie du tabac (y compris des contributions à la RSE). (Rec 6.4)

4

Depuis 2017, chaque année le gouvernorat de la région du Centre organise un évènement dénommé : « les 96 heures de la région du centre ». L'édition de 2019 s'est déroulée du 9 au 12 octobre. A l'occasion une soirée dite « nuit des sponsors » a été organisée. Ce fut une opportunité pour le gouverneur Sibiri d'Issa Ouédraogo d'adresser ses remerciements aux entreprises qui ont sponsorisé l'évènement. Parmi les sponsors il y avait également le distributeur local de Philip Morris Mr Appolinaire Compaoré qui a été désigné « Homme modèle ». L'Édition de 2020 a désigné comme « Homme modèle », Monsieur Lassina DIAWARA Président du conseil d'administration de la MABUCIG qui s'est fait représenter.



Le village de Toumousséni, rattaché à la commune de Banfora, s'est vu doter d'un nouveau forage financé à plus de 10 millions de F CFA par la Fondation Altadis (Imperial Brands) et la société MABUCIG⁷. Présidée par le Ministre de la communication et Porte-parole du gouvernement, Alain Edouard Traore, la cérémonie de remise de l'ouvrage a eu lieu le 22 mars 2014).



Photo reproduite avec l'aimable autorisation de LeFaso.net :
Nouveau forage pour le village de Toumousséni
(24 mars 2014).

La Mutuelle des travailleurs de la MABUCIG (MUTRAM), un groupement à but social regroupant des hommes et des femmes travaillant à la MABUCIG, a rendu visite à l'école élémentaire de Mangodara le 19 novembre 2005 avec dans ses bagages un lot de matériel scolaire et d'articles de sport. D'une valeur estimée à 850.000 francs CFA, ce matériel gracieusement offert au profit des élèves de l'école de Mangodara, est composé de 120 livres de CP1, 125 livres de CP2, 6 ballons de football, 6 chronomètres et 6 sifflets⁸.

"L'eau, c'est la vie. Avec la construction de ces installations, c'est un soulagement pour tout le personnel du Camp Kuinima. Par cette initiative, la MABUCIG nous a donné une seconde vie", a déclaré le colonel Kalifa Sanou, commandant de la deuxième région de gendarmerie.

⁷ <https://lefaso.net/spip.php?article58423>

⁸ <https://lefaso.net/spip.php?article11058>

	0	1	2	3	4	5
C'était le 7 janvier 2021 à Bobo-Dioulasso lors de la cérémonie d'ouverture des travaux d'adduction d'eau potable simplifiée offerts par la Manufacture Burkinabè de Cigarettes (MABUCIG) ⁹ . La MABUCIG est la filiale locale de la société Imperial brands.						
INDICATEUR 3 : Avantages pour l'industrie du Tabac						
6. Les pouvoirs publics accèdent aux demandes de l'industrie du tabac visant à obtenir un délai plus long pour la mise en œuvre ou le report de la loi sur la lutte antitabac. (Par exemple, le délai de 180 jours est communément utilisé pour les mises en garde sanitaires illustrées, l'augmentation de la taxe peut être mise en œuvre dans un délai d'un mois) (Rec 7.1)				3		
Les pouvoirs publics ont accordé un délai supplémentaire à l'Industrie du tabac pour l'apposition des avertissements sanitaires graphiques sur les emballages des produits du tabac au Burkina. Dans une lettre ¹⁰ adressée à son homologue de la santé, le ministre du commerce a stipulé que les importateurs de tabac affichent une volonté à se conformer à la réglementation sur les marquages sanitaires des produits du tabac, mais rencontrent des difficultés qui nécessitent une concertation entre les deux départements. Laquelle concertation a permis donner un rallongement de la date butoir.						
7. Les pouvoirs publics accordent des privilèges, des incitations, des exemptions fiscales ou avantages à l'industrie du tabac (Rec 7.3)			2			
Les pouvoirs publics n'accordent pas de privilèges notamment fiscaux aux compagnies du tabac, conformément à l'article 30 de la loi 040-2010 AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso qui dispose : « L'industrie du tabac et ses démembrements ne sont pas éligibles aux dispositions relatives aux traitements privilégiés prévus dans le code des investissements du Burkina Faso. Il est également interdit de leur accorder tout autre privilège ».						
Par contre pour les touristes âgés de plus de 15 ans, l'importation gratuite de 200 cigarettes ou 100 cigarillos ou 25 cigares ou 250 grammes de tabac est autorisée ¹¹ .						

⁹ <https://lefaso.net/spip.php?article101851>

¹⁰ Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat. Invitation à une rencontre d'échanges sur les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions relatives aux marquages sanitaires des produits du tabac au Burkina Faso. Ouagadougou, le 18 Novembre 2018.

¹¹ <https://www.iatatravelcentre.com/BF-Burkina-Faso-customs-currency-airport-tax-regulations-details.htm#Import%20regulations>

INDICATEUR 4 : Formes d'interactions inutiles

8. Les hauts fonctionnaires de l'État (tels que le Président/Premier ministre ou le ministre) rencontrent/établissent des relations avec les compagnies de tabac, par exemple en participant à des activités sociales et autres événements parrainés ou organisés par les compagnies de tabac ou par ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts. (Rec 2.1)

4

La Manufacture Burkinabè de Cigarettes (MABUCIG) a fêté ses 50 ans. Ce jubilé d'or a été célébré dans la soirée du 21 février 2017 à Ouagadougou au cours d'une soirée à laquelle étaient présents les responsables et partenaires de la société. Des cadres du ministère du Commerce dont le directeur de cabinet du ministre étaient aussi présents¹².



Photo reproduite avec l'aimable autorisation de Burkina 24 :
La MABUCIG fête ses 50 ans d'existence (22 février 2017)

A Bobo où il a procédé lancement de la Stratégie Nationale d'Industrialisation, le ministre Harouna KABORE a visité les installations de la MABUCIG, pour s'assurer de l'effectivité de l'apposition sur les emballages des messages sanitaires graphiques (MSG). Il a constaté l'application de la mesure et a félicité la MABUCIG¹³. Le ministre a par ailleurs invité les autres acteurs oeuvrant dans le secteur du tabac, à en faire autant.

Depuis le 1er juillet 2019 il est fait obligation à tout fabricant, entreposeur ou distributeur de produits de tabac, d'apposer sur les emballages, des MSG préalablement validés.

La mesure vise à diminuer la prévalence du tabagisme, principalement chez les jeunes.

¹² <https://www.burkina24.com/2017/02/22/burkina-la-mabucig-celebre-ses-50-ans-dexistence/>

¹³ <https://bit.ly/2VY74E0>



LE MINISTRE DU COMMERCE FAIT LE CONSTAT DE L'APPLICATION DES MESSAGES SANITAIRES GRAPHIQUES SUR LES EMBALLAGES DE CIGARETTES PAR LA MABUCIG.

Photo reproduite avec l'aimable autorisation du ministère du commerce de l'industrie et de l'artisanat du Burkina Faso (24 juillet 2019)

9. Les pouvoirs publics acceptent l'aide/les offres d'aide de l'industrie du tabac en matière d'application de la loi, comme la conduite des descentes de police contre la contrebande de tabac ou la mise en œuvre des politiques antitabac ou d'interdiction de vente aux mineurs. (y compris une contribution financière pour ces activités) (Rec 4.3)

4

Les pouvoirs publics ont organisé le 13 Mai 2016, une réunion en vue de discuter de la solution Codentify. La réunion avait pour objet de présenter la solution de suivi et traçabilité de la Manufacture Burkinabe de Cigarettes (MABUCIG) aux cadres de l'administration en vue de son adoption.

La direction générale des impôts a fait remarquer que toute solution de traçabilité devant impliquer l'Administration doit être une initiative de l'État.

Une mission à Riom en France sur le système de marquage dénommé Codentify, a été effectuée par une délégation du Ministère de l'Economie et des Finances du 26 au 31 septembre 2014. Rappelons que cette mission a été financée par la MABUCIG donc une contribution financière de l'industrie du tabac pour la réalisation de cette activité.

Ces travaux préparatoires à l'initiative de la MABUCIG ont conduit à la prise par le gouvernement de l'arrêté conjoint N°2015-0356-MICA/MEF portant institution d'un système d'authentification,

	0	1	2	3	4	5
de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac fabriqués ou importés au Burkina Faso basé sur les normes Codentify.						
Une question orale à l'Assemblée Nationale sur le sujet a permis aux députés de questionner la non implication du Ministère de la santé dans le processus d'adoption de la solution de suivi et de traçabilité ¹⁴ .						
Les parlementaires ont émis le souhait d'une relecture de l'arrêté au regard de ces nombreuses insuffisances.						
10. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou nouent des partenariats avec l'industrie du tabac. (Rec 3.1)						
REMARQUE : Cela ne doit pas impliquer la RSE, l'activité d'application de la loi ou l'élaboration d'une politique de lutte antitabac, car ces questions sont déjà couvertes dans les questions précédentes.				3		
En dehors du ministère du Commerce et de l'Industrie, qui coordonne la politique nationale en matière de commerce et d'industrialisation et réglemente le commerce du tabac, d'autres autorités publiques n'acceptent pas, ne soutiennent pas ou ne concluent pas de partenariats avec l'industrie du tabac.						
INDICATEUR 5 : Transparence						
11. Les pouvoirs publics ne divulguent pas publiquement les informations sur les réunions/ interactions avec l'industrie du tabac dans les cas où ces interactions sont strictement nécessaires à la réglementation. (Rec 2.2)						
	0					
Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le tabac, le Ministre de la Santé de l'époque Dr Smaïla OUEDRAOGO a invité l'industrie du tabac, la société civile et l'OMS en présence de la presse pour donner des orientations pour la mise en œuvre de la loi anti-tabac. Le ministre a invité l'industrie du tabac à cesser ses manœuvres dilatoires pour retarder l'application des dispositions de la loi antitabac ¹⁵ .						
12. Les pouvoirs publics devraient exiger que des règles soient adoptées pour la communication d'informations ou l'enregistrement des entités de l'industrie du tabac, des organisations qui leur sont affiliées et des individus qui agissent en leur nom, y compris les groupes de pression (Rec 5.3)						
						5

¹⁴ PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU JEUDI 18 MAI 2017 A LA PAGE 33

Honorable député Michel BADIARA, Président de la mission d'information : « L'objet de cette question est de comprendre la non implication du ministre de la santé dans la prise de l'arrêté conjoint portant institution d'un système d'authentification, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac, fabriqué ou importé au Burkina Faso basé sur les normes Codentify d'une part, et d'autre part la nécessité d'une relecture dudit arrêté au regard de ces nombreuses insuffisances ».

¹⁵ Vidéo de la réunion du Ministère de la santé avec le Ministère du Commerce, l'industrie, l'OMS, la société civile et la presse

						0	1	2	3	4	5
Il n'existe pas de réglementation exigeant de communiquer des informations ou de déclarer au gouvernement les entités, organisations, individus et groupes de pression affiliés à l'industrie du tabac et qui agissent en leur nom.											
INDICATEUR 6 : Conflits d'intérêts											
13. Les pouvoirs publics n'interdisent pas à l'industrie du tabac ou à toute entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts de verser des contributions aux partis politiques, aux candidats ou aux campagnes politiques et n'exigent pas la divulgation intégrale des détails de ces contributions. (Rec 4.11)											5
Au Burkina Faso, il n'existe pas d'interdiction formelle de financement des partis politiques, des candidats et des campagnes politiques par l'industrie du tabac. Il n'existe pas non plus de preuve que l'industrie du tabac finance les activités politiques.											
14. Les hauts fonctionnaires de l'État à la retraite travaillent au sein de l'industrie du tabac (ancien Premier ministre, ministre, procureur général) (Rec 4.4)											0
Aucune preuve en ce qui concerne l'embauche par l'industrie du tabac de fonctionnaire de l'Etat à la retraite.											
15. Les responsables officiels en poste et leurs proches occupent des postes dans une entreprise du tabac, y compris des postes de consultants. (Rec 4.5, 4.8, 4.10)											0
Aucune preuve disponible											
INDICATEUR 7 : Mesures préventives											
16. Les pouvoirs publics ont mis en place une procédure de divulgation des documents de l'interaction (tels que l'ordre du jour, les participants, le procès-verbal et les résultats) avec l'industrie du tabac et ses représentants. (Rec 5.1)											0
Aucune preuve disponible											
17. Les pouvoirs publics ont formulé, adopté ou mis en œuvre un code de conduite à l'intention des fonctionnaires, prescrivant les normes à respecter dans leurs interactions avec l'industrie du tabac. (Rec 4.2)											5
Il n'existe pas de code de conduite spécifique pour guider les fonctionnaires dans leur interaction avec l'industrie du tabac.											
Toutefois, l'article 29 de la loi N°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso dispose en son alinéa 2 que l'administration doit rendre publiques ses relations avec l'industrie du tabac.											
18. Les pouvoirs publics exigent que l'industrie du tabac soumette périodiquement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac, la part de marché, les dépenses de commercialisation, les recettes et toutes autres activités, y compris les activités des groupes de pression, les activités caritatives, les contributions politiques et toutes autres activités. (5.2)											5

						0	1	2	3	4	5			
<p>La loi n'oblige pas l'industrie du tabac à publier ses dépenses de marketing, ses revenus et toute autre activité, y compris le lobbying, la philanthropie, les contributions politiques et toute autre activité.</p> <p>Toutefois, l'article 29 de la loi N°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso dispose que l'industrie du tabac est tenue de fournir à l'administration compétente toutes les informations relatives à ses activités notamment celles relatives à la production, la distribution et la promotion.</p>														
<p>19. Les pouvoirs publics disposent d'un programme/système/plan visant à sensibiliser systématiquement ses services aux politiques relatives aux lignes directrices de l'Article 5.3 de la CCLAT. (Rec 1.1, 1.2)</p>														4
<p>Le Plan stratégique national de lutte antitabac 2016-2020 dans ses axes stratégiques ne prévoit pas de dispositions visant à sensibiliser systématiquement les services publics sur les lignes directrices de l'article 5.3 de la CCLAT.</p>														
<p>20. Les pouvoirs publics ont mis en place une politique visant à interdire l'acceptation de toutes les formes de contributions/cadeaux de l'industrie du tabac (financières ou autres), y compris les offres d'aide, les projets de politique ou les invitations à des visites d'étude données ou offertes au gouvernement, à ses agences, aux fonctionnaires et à leurs proches. (3.4)</p>														5
<p>Aucune politique n'interdit l'acceptation de toutes les formes de contributions/cadeaux de l'industrie du tabac.</p>														
TOTAL														57

ANNEXE A : SOURCES D'INFORMATION

ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE DU TABAC LES COMPAGNIES LOCALES DU TABAC

Les 5 premières compagnies locales de tabac	Parts de marché et marques	Source
IMPERIAL TOBACCO GROUP/MABUCIG SA	DAVIDOFF CLASSIC DAVIDOFF GOLD HAMILTON BLEU HAMILTON ROUGE EXCELLENCE	Ministère du commerce
BAT/ SOCIKAF	CRAVEN A CRAVEN ROUGE CRAVEN CLICK ROTMANS ROUGE ROTHMANS BLEU	Ministère du commerce
PMI/ SODICOM	MARLBORO GOLD MARLBORO ROUGE BOND STREET INTERNATIONAL	Ministère du commerce
KAANE AMERICAN INTERNATIONAL TOBACCO (SOGETAB)	SIR	Ministère du commerce
SIRI PRODUCTION	ORIS	Ministère du commerce

GROUPES DE FAÇADE DE L'INDUSTRIE DU TABAC

5 principaux représentants de l'Industrie du Tabac	Type (groupe de façade/ Filiale/ Individu)	URL
MABUCIG	Filiale	
SOCIKAF	Individu	
SODICOM	Individu	
SOGETAB	Filiale	
SIRI PRODUCTION	Individu	

SOURCES D'INFORMATIONS

5 principaux journaux/quotidiens	Type (Imprimé/En ligne)	URL
Lefaso.net	En ligne	https://lefaso.net/spip.php?article92494 https://lefaso.net/spip.php?article58423 https://lefaso.net/spip.php?article11058 https://lefaso.net/spip.php?article101851
Burkina24	En ligne	https://bit.ly/371L9xX
Page facebook du ministère du commerce	En ligne	https://bit.ly/3iU2COv
Le quotidien	En ligne	Lutte contre le tabac : CODENTIFY, une "farce" selon ACONTA - L'Actualité du Burkina Faso 24h/24 (burkina24.com) https://bit.ly/3kZiBxw
Sidwaya	Imprimé	



Récépissé N°2016-1524/ MATDSI/ SG/ DGLPAD/ DOASOC

Rue 20-119

09 BP : 352 Ouagadougou 09

Tél : (+226) 71 41 43 79 - 78 76 24 29

E-mail : contact@aconta.net

Site web : www.aconta.net